

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Guide de référence

Version 1.0

Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction adjointe du 3RV-E du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-91996-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2022

Table des acronymes

LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MELCC :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC :	Municipalité régionale de comté
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
RAMHHS :	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
REAFIE :	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Équipe de réalisation

Rédaction

Nicolas Tremblay
Natacha Veljanovski
Direction adjointe du 3RV-E
Direction des matières résiduelles

Collaboration à la rédaction

Mélanie Plourde, ing.
Bureau de stratégie législative et réglementaire

Approbation

Geneviève Rodrigue
Direction adjointe du 3RV-E

Martin Létourneau
Direction des matières résiduelles

Table des matières

Table des acronymes	iii
Équipe de réalisation	iv
Objet et contenu du guide	vii
Introduction	1
Chapitre I – Dispositions générales	2
Article 1	2
Article 2	3
Article 3	5
Article 4	6
Chapitre II – Enlèvement et élimination de la neige	7
Article 5	7
Article 6	8
Chapitre III – Centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs	9
Article 7	9
Section I – Normes de localisation et d’aménagement	10
Article 8	10
Article 9	11
Section II – Normes d’exploitation	13
Article 10	13
Article 11	15
Article 12	16
Chapitre IV – Sanctions administratives et pécuniaires	17
Article 13	17
Article 14	18
Article 15	19

Chapitre V – Sanctions pénales	20
Article 16	20
Article 17	21
Article 18	22
Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales	23
Article 19	23
Article 20	24
Article 21	25

Objet et contenu du guide

Le présent guide de référence s'adresse au personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi qu'au public. Il vise à expliquer les dispositions du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (ci-après « Règlement sur la neige ») et à en préciser la portée afin d'en faciliter l'application.

Ce guide de référence reprend chaque article du Règlement sur la neige et présente trois sections par article. La première section contient le texte intégral de l'article du Règlement, la deuxième section contient des notes explicatives qui clarifient les différentes dispositions des articles et la troisième section présente les particularités d'application de l'article, s'il y a lieu.

COMMENTAIRES

Pour tout commentaire au sujet du contenu du guide, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse courriel suivante : nicolas.tremblay@environnement.gouv.qc.ca

MISE À JOUR DU GUIDE

La mise à jour du guide est sous la responsabilité de la Direction des matières résiduelles. Il sera bonifié au fur et à mesure de nouvelles situations.

AVIS

En tout temps, le texte du Règlement prévaut sur le contenu du présent document.

Introduction

Le Règlement sur la neige vise à clarifier les normes réglementaires applicables à l'enlèvement et à l'élimination de la neige ainsi qu'à encadrer les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie (CEMS) admissibles à une déclaration de conformité.

Le Règlement sur la neige comprend donc deux chapitres posant des normes de localisation et d'exploitation pour la réalisation d'activités d'enlèvement de la neige et pour les CEMS, soit les chapitres II et III. Le chapitre I comprend des dispositions générales applicables à tout le Règlement, et les chapitres IV et V visent les sanctions administratives et pécuniaires ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de manquement à une disposition du Règlement. Enfin, le chapitre VI présente les dispositions transitoires et finales.

Les prochaines pages du guide présentent le Règlement sur la neige, article par article.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

1. Le présent règlement s'applique à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de la neige. Il s'applique aussi à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

Il s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Notes explicatives

Article 1

Premier alinéa

Le chapitre 2 du Règlement sur la neige vise l'enlèvement, le transport et l'élimination de la neige. Le chapitre 3 quant à lui vise les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs (CEMS). Pour ces derniers, l'article 1 doit être lu conjointement avec l'article 7 puisque ce ne sont pas tous les CEMS qui sont visés par ce règlement, seulement ceux admissibles à une déclaration de conformité (voir l'article 293 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement [REAFIE]).

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa vient préciser que le Règlement sur la neige s'applique dans une « aire de retenue aux fins de contrôle » et dans une « zone agricole », comme définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Aire retenue aux fins de contrôle, telle que définie à la LPTAA : la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34 (qui indique ce que doit comprendre ledit plan).

Zone agricole, telle que définie à la LPTAA : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 (qui indiquent ce que doit comprendre le plan et précisent que celui-ci doit être approuvé par le gouvernement).

Application de l'article

Article 1

Article applicable tel quel.

Article 2

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« abrasifs » : tout mélange de matières granulaires et de sels;

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

« site de prélèvement d'eau » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Notes explicatives**Article 2**

Les définitions à l'article 2 viennent baliser la portée de l'application du Règlement sur la neige en clarifiant dix termes.

En ce qui concerne la définition d'abrasifs, elle vise à éviter que l'utilisation de matières granulaires seules ne soit soumise aux normes établies pour les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

Application de l'article**Article 2**

Article applicable tel quel.

Article 3

3. Pour l'application du présent règlement :

1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° les termes utilisés pour désigner des milieux humides et hydriques sont ceux prévus par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

Notes explicatives

Article 3

L'article 3 vient préciser l'application de certains termes utilisés dans le Règlement sur la neige. De plus, les termes définis le sont généralement en fonction de lois ou règlements existants de manière à garantir que le sens utilisé dans ces lois ou règlements soit aussi applicable au Règlement sur la neige, et ce, sans avoir à référer systématiquement à ces lois ou règlements chaque fois que le terme est utilisé. L'article 3 vise donc à éviter d'alourdir le texte du Règlement sur la neige inutilement.

Application de l'article

Article 3

Article applicable tel quel.

Article 4

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

Notes explicatives

Article 4

Les définitions de « ligne des hautes eaux » et « bordure » sont précisées à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

La ligne des hautes eaux se définit en fonction des critères prévus à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

La bordure d'un milieu humide correspond à la situation où les sols et la végétation ne répondent pas aux caractéristiques d'un milieu humide, telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il est possible de référer à la page 37 du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (2015) pour un schéma illustrant ce concept.

Application de l'article

Article 4

Article applicable tel quel.

Chapitre II – Enlèvement et élimination de la neige

Article 5

5. Ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination de neige autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi, la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de neige qui est enlevée et transportée à l'intérieur d'une même aire de stationnement où ne s'y déroule aucune activité industrielle, auquel cas la neige peut être éliminée dans cette aire.

Dans le cas où de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport est déposée définitivement dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6, selon le cas, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que cette neige soit éliminée conformément au présent règlement.

Notes explicatives

Article 5

Cet article a pour but de préciser le champ d'application de tout lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur la neige. Les lieux d'élimination de neige doivent être autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE.

La définition de lieu d'élimination de neige demeure la même que celle qui se retrouvait au guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige :

[Le ministère] considère comme lieu d'élimination tout terrain recevant des neiges usées transportées par camion. Par conséquent, tout endroit servant à l'accumulation de neige qui a été poussée à l'aide d'équipements roulants n'est pas considéré comme un dépôt et est de ce fait soustrait de l'obligation d'obtenir [une] autorisation.

La neige tombée sur une aire de stationnement constitue une exception à la règle qui oblige toute neige transportée à n'être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination de neige autorisé. Cette exclusion n'est pas valide pour les aires à déneiger où se déroulent des activités industrielles, ce qui inclut toute activité qui n'est pas directement reliée à la vocation d'aire de stationnement. Ce dernier point a été ajouté compte tenu du potentiel de contamination d'un tel lieu.

La notion de « même aire de stationnement » correspond à un espace qui comprend des unités de stationnement et, le cas échéant, des zones de courtoisie ou des allées de circulation sans emprunter de voie publique.

Le dernier paragraphe du présent article vise le dépôt ou le rejet illicite sur un site non autorisé ou dans l'environnement de la neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport. Cette disposition s'applique tant à une installation d'envergure commerciale que privée. L'article 6 cité dans le paragraphe précise les conditions qui limitent l'établissement d'un lieu d'élimination de neige à l'intérieur d'une même aire de stationnement.

Application de l'article

Article 5

Article applicable tel quel

Article 6

6. La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé :

- 1° à plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 2° à l'extérieur de la plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans;
- 3° à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

Notes explicatives

Article 6

Cet article précise les conditions de localisation applicables à un lieu d'élimination de neige qui n'a pas à être autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la LQE, c'est-à-dire dans les situations où la neige a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport à l'intérieur d'une même aire de stationnement.

Il est exigé que la neige soit déposée dans un lieu à plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide pour s'assurer de maintenir une distance tampon entre la neige déposée et les milieux aquatiques. De cette façon, la neige ne sera pas déversée dans un cours d'eau ou en bordure de celui-ci, ce qui aurait des impacts potentiels sur l'environnement et sur l'humain. La mesure est effectuée à partir de la ligne des hautes eaux telle qu'elle a été définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (18 mai 2005).

La deuxième exigence requiert que le lieu d'élimination soit à l'extérieur d'une plaine inondable de récurrence de débordement 0-20 ans. Cette exigence a pour but de protéger les lieux d'élimination de neige des inondations. En vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté (MRC) doit, à l'égard de son territoire, déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation (plaine inondable).

Le lieu d'élimination doit se trouver à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3. Il s'agit d'une distance de protection minimale pour assurer la protection des prises d'eau souterraines situées à proximité. Pour un prélèvement d'eau de surface à des fins de consommation humaine, les exigences du présent article suffisent à établir une aire de protection immédiate en adéquation avec l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Application de l'article

Article 6

Article applicable tel quel.

Chapitre III – Centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs

Article 7

7. Le présent chapitre s’applique à l’établissement et l’exploitation d’un centre d’entreposage et de manutention de sels de voirie et d’abrasifs faisant l’objet d’une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Notes explicatives

Article 7

Un CEMS est admissible à une déclaration de conformité (article 293 du REAFIE) s’il satisfait aux conditions d’admissibilité relative à la localisation et à l’aménagement prévues au chapitre III du Règlement sur la neige.

À défaut de ne pas satisfaire aux conditions du Règlement sur la neige, une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l’article 22 de la LQE est requise. Le *Guide relatif à l’aménagement et à l’exploitation d’un centre d’entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS)* servait d’outil d’encadrement pour cette activité qui n’était pas assujettie à une autorisation auparavant puisqu’il n’y avait aucune réglementation spécifique encadrant l’entreposage des sels et des abrasifs au Québec. Il est à noter que ce guide doit être révisé et que l’analyse des autorisations doit se faire au cas par cas.

Application de l’article

Article 7

Article applicable tel quel.

Section I – Normes de localisation et d'aménagement

Article 8

8. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être situé :

- 1° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
- 2° à l'extérieur de la plaine inondable;
- 3° à 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site;
- 4° à 30 m de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit;
- 5° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

Notes explicatives

Article 8

L'article 8 précise les normes de localisation d'un CEMS.

Au paragraphe 4°, on devrait lire à 30 m **ou plus** de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit.

Au paragraphe 5°, il est mentionné que le CEMS doit se situer à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine. Cela exclut toutefois l'ouvrage de captage d'eau qui se trouve sur le site du CEMS.

À défaut de satisfaire à ces exigences, une autorisation est requise.

Application de l'article

Article 8

Article applicable tel quel.

Article 9

9. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs :

- a) sont imperméables;
- b) sont munies d'un système de collecte des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires dont le rejet s'effectue à l'environnement ou à l'égout pluvial;
- c) sont munies d'un système permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas :
 - i. vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux;
 - ii. vers un système de traitement des eaux;

2° les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. Cependant, entre le 15 octobre et le 15 avril il peut être fait exception à cette obligation dans le cas des abrasifs nécessaires pour les opérations de préparation des mélanges de sels et d'abrasifs et le chargement des véhicules.

Notes explicatives

Article 9

L'article 9 précise les normes d'aménagement d'un CEMS.

Le paragraphe 1° décrit les conditions d'aménagement pour les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs.

L'entreposage, la manutention et le chargement des sels et des abrasifs doivent se faire en tout temps sur des surfaces imperméables afin de protéger les sols, la végétation et les eaux (souterraines et de surface). Une surface imperméable doit respecter l'un des éléments suivants :

- Aucune mesure d'imperméabilisation supplémentaire n'est requise pour un sol naturel dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s, sur une épaisseur minimale d'au moins 3 m;
- Dans le cas où le sol en place ne respecterait pas les conditions précédentes, un niveau de protection est requis pour la surface. Ce niveau de protection peut être constitué par la mise en place d'une des solutions suivantes :
 - Une couche de matériau argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s et d'une épaisseur minimale d'un mètre;
 - Une membrane synthétique d'étanchéité;
 - Tout autre système d'imperméabilisation dont les composantes assureront une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des deux systèmes précédents.

Une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux n'est pas considérée comme une surface étanche. Lorsque ce type de surface est retenu ou exigé, une exigence supplémentaire précise que le déclarant est tenu d'inspecter la surface au moins tous les 12 mois afin de détecter les bris et les fissures

et de les réparer. Pour le revêtement de béton bitumineux, aucune matière liquide telle que les goudrons, solvants ou peintures ne pourra être mise en contact avec celui-ci afin d'éviter la dégradation. Ce pourra être le cas, par exemple, de surfaces bétonnées ou asphaltées, comme discuté précédemment.

Le drainage des lieux d'entreposage, de manutention et de chargement doit être fait de façon à séparer les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur et de l'intérieur du site. La gestion et le suivi des eaux issues de la plateforme sont exigés et doivent comprendre une structure pour l'accumulation de ces eaux, le traitement des eaux, le cas échéant, et le suivi de la qualité de ces rejets. Le point de rejet doit prendre en considération le réseau hydrographique de surface ou un réseau d'égout qui amène les eaux vers un système de traitement municipal.

Les différents systèmes de collecte des eaux de ruissellement peuvent se limiter à des fossés de surface. Les aménagements doivent permettre d'éviter la présence d'eaux stagnantes dans les voies de circulation et sur le terrain en général.

Les eaux provenant des plateformes de chargement devront être évacuées sans causer d'impact sur l'environnement. Quant aux eaux chargées de sels, elles devront respecter les normes de rejet dans le réseau municipal ou l'environnement.

Les eaux de lavage des camions et des chargeuses peuvent contenir des concentrations élevées de chlorures. Elles devraient donc être dirigées vers le système de collecte du CEMS, pour être évacuées par la suite. De plus, elles devront respecter les normes de rejet dans le réseau municipal ou l'environnement.

La bonne pratique consiste à récupérer les sels et les abrasifs accumulés dans ou sur les camions avant de procéder au lavage proprement dit. Les eaux de lavage récupérées peuvent être réutilisées pour la préhumidification du sel.

Le système de traitement des eaux mentionné peut se limiter à un bassin de sédimentation afin de retirer les particules en l'absence de risque de contamination précis. Si d'autres types de contaminants peuvent être présents dans l'eau de manière substantielle, d'autres traitements pourraient être nécessaires.

Application de l'article

Article 9

Article applicable tel quel.

Section II – Normes d'exploitation

Article 10

10. Dans le cadre de son exploitation, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements respectent en tout temps les valeurs suivantes lorsqu'elles sont rejetées à l'environnement :

- a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;
- b) une concentration d'hydrocarbures pétroliers ($C_{10}-C_{50}$) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° les eaux visées au paragraphe 1 font l'objet d'un échantillonnage instantané biannuel dans le cours des opérations du centre pour vérifier la concentration des chlorures, des matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers ($C_{10}-C_{50}$);

3° une inspection visuelle quotidienne des aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs est réalisée par l'exploitant;

4° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement sont nettoyées afin de ne pas contaminer les eaux pluviales;

5° les amas de neige dans l'aire de chargement sont envoyés vers un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou ils sont poussés vers des surfaces imperméables où l'eau de fonte est captée avant d'être évacuée;

6° le bruit émis par l'exploitation du centre, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que des établissements d'enseignement ou des établissements touristique lorsqu'ils sont fermés, ne dépasse pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- a) le bruit résiduel;
- b) 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Notes explicatives

Article 10

Concernant le paragraphe 2°, l'exploitant peut procéder à l'analyse préalable de la qualité des eaux (concentration en chlorures) avant l'implantation du CEMS. Cette mesure est importante afin d'établir la teneur de fond en chlorures avant la mise en activité du centre. La période d'échantillonnage mentionnée n'est pas fixée et dépend de la période de stockage des sels et des abrasifs. L'échantillonnage doit être fait au point de rejet dans l'environnement ou dans le réseau municipal.

Relativement au paragraphe 3°, l'exploitant doit inspecter les surfaces imperméables et les installations (bâtiment, abri, etc.) et exécuter les réparations nécessaires, au besoin, pour les maintenir en bon état. Il doit aussi procéder à l'inspection des lieux afin de détecter rapidement les fissures et les signes d'une éventuelle contamination par les sels, entre autres. Il devrait également porter une attention particulière aux fuites d'huile. La bonne pratique consiste à faire cette inspection visuelle au début de chaque journée de travail.

Les membres du personnel d'entretien du CEMS devraient connaître les indications du règlement qui s'appliquent au centre. Ils devraient aussi être en mesure de reconnaître les signes d'une éventuelle contamination (par exemple, une détérioration de la végétation environnante).

Comme énoncé au paragraphe 5°, la neige ne doit pas s'accumuler sur l'aire de chargement. Les amas de neige qui se forment à cet endroit et qui sont chargés de sel doivent être poussés vers des surfaces imperméables afin que l'eau de fonte soit captée avant d'être évacuée à son point de rejet, sans causer d'impact sur l'environnement. Les eaux chargées de sels devront respecter les normes de rejet dans le réseau municipal ou l'environnement. La bonne pratique consiste à se servir de l'eau salée pour la préhumidification des sels de voirie avant leur épandage.

Pour les exigences relatives au bruit émis par l'exploitant du centre, comme mentionné au paragraphe 6°, il est question du bruit pouvant être mesuré au point d'impact.

Application de l'article**Article 10**

Article applicable tel quel.

Article 11

11. L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

- 1° les résultats des échantillonnages des eaux effectués conformément au paragraphe 2 de l'article 10;
- 2° les dates de l'inspection visuelle des aires d'entreposage, de manutention et de chargement effectuée conformément au paragraphe 3 de l'article 10, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Notes explicatives

Article 11

Les registres et leurs annexes doivent être tenus à la disposition du ministre. Ainsi que le prévoit l'article 119 de la LQE, la consultation des registres est possible pour tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre, soit ses inspecteurs. Les registres peuvent être sur support informatique pour autant qu'ils soient accessibles.

Application de l'article

Article 11

Article applicable tel quel.

Article 12

12. L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit aviser le ministre au moins 30 jours avant de cesser ses activités.

Notes explicatives

Article 12

Toutes les formes d'écrit conviennent pour l'avis de fermeture : lettre par courrier, télécopie, courriel, etc.

Lorsqu'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie change de vocation, l'exploitant ou le propriétaire doit nettoyer le site et le remettre en état, s'il y a lieu. Une caractérisation des sols est alors requise.

Application

Article 12

Article applicable tel quel.

Chapitre IV – Sanctions administratives et pécuniaires

Article 13

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 11;
- 2° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 11 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;
- 3° d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12.

Notes explicatives

Article 13

L'infraction à ces dispositions est d'ordre plutôt mineur, d'où des montants d'amende très faibles.

Le paragraphe 8° de l'article 1 de la LQE définit « personne » comme « une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité » et les dispositions pénales font référence uniquement aux personnes physiques et aux autres cas en ce qui concerne les montants des amendes. Malgré cela, ces dispositions sont applicables aux municipalités, comme « autres cas ».

Application de l'article

Article 13

Article applicable tel quel.

Article 14

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 550 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport, en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement, dans un lieu qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6;

2° exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues à l'article 10.

Notes explicatives

Article 14

L'infraction à ces dispositions est d'ordre plutôt relativement mineur, d'où des montants d'amende relativement faibles.

Pour l'application de cet article, les municipalités font partie des « autres cas ». Voir la note explicative de l'article 13.

Application de l'article

Article 14

Article applicable tel quel.

Article 15

15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 5;

2° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 5.

Notes explicatives

Article 15

L'infraction à ces dispositions est d'ordre plutôt moyen, d'où des montants d'amende moyens.

Pour l'application de cet article, les municipalités font partie des « autres cas ». Voir la note explicative de l'article 13.

Application de l'article

Article 15

Article applicable tel quel.

Chapitre V – Sanctions pénales

Article 16

16. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 12.

Notes explicatives

Article 16

L'infraction aux articles 11 et 12 est d'ordre supérieur, occasionnant un risque appréciable de contamination de l'environnement ou d'atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, d'où des montants d'amende élevés.

Pour l'application de cet article, les municipalités font partie des « autres cas ». Voir la note explicative de l'article 13.

Application de l'article

Article 16

Article applicable tel quel.

Article 17

17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 10.

Notes explicatives

Article 17

L'infraction aux articles 6 ou 10 est d'ordre majeur, occasionnant un risque élevé de contamination de l'environnement ou d'atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, d'où des montants d'amende élevés.

Pour l'application de cet article, les municipalités font partie des « autres cas ». Voir la note explicative de l'article 13.

Application de l'article

Article 17

Article applicable tel quel.

Article 18

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

- 1° fait défaut de respecter l'article 5;
- 2° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

Notes explicatives

Article 18

L'infraction à l'article 5 et au paragraphe 2° de l'article 18 est d'ordre très majeur, occasionnant un risque très élevé de contamination de l'environnement ou d'atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, d'où des montants d'amende très élevés.

Pour l'application de cet article, les municipalités font partie des « autres cas ». Voir la note explicative de l'article 13.

Application de l'article

Article 18

Article applicable tel quel.

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

Article 19

19. Le chapitre III ne s'applique pas à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020.

Notes explicatives

Article 19

Les normes de localisation, d'aménagement et d'exploitation spécifiées aux articles 10 à 12 ne s'appliquent pas aux CEMS qui étaient déjà en exploitation le 2 septembre 2020 ou avant.

Les CEMS existants doivent toutefois se conformer aux normes des articles 10 à 12 s'ils souhaitent faire un réaménagement de leur site, une reconstruction ou l'ajout d'un entrepôt ou d'un réservoir à saumure.

Application de l'article

Article 19

Article applicable tel quel.

Article 20

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31).

Notes explicatives

Article 20

Par l'article 20, le Règlement sur les lieux d'élimination de neige est abrogé et remplacé par le Règlement sur la neige. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige comportait des articles qui ont été repris au REAFIE et dans le Règlement sur la neige.

Application de l'article

Article 20

Article applicable tel quel.

Article 21

21. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Notes explicatives

Article 21

L'entrée en vigueur a été harmonisée avec celle du REAFIE. Le Règlement sur la neige s'appliquera donc à compter du 31 décembre 2020.

Application de l'article

Article 21

Article applicable tel quel.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec  
 